



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de l'eau
et risques

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION N° 0100026082
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA CRÉATION
D'UN LOTISSEMENT COMMUNAL AUX ALLEUX**

COMMUNE DE FAVARS

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-01-00001 du 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature à Victor DUFOUR, en sa qualité de chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement reçu le 17 juillet 2023, présenté par le bureau d'études Colibris VRD mandaté par M. Bernard JAUVION maire de Favars ;

Vu l'autorisation de voirie n°23-AV-1371 délivrée par le Conseil départemental de la Corrèze en date du 03 août 2023 autorisant le déversement des eaux pluviales issues du projet dans le fossé de la route départementale 130 ;

Vu l'avis et la demande de modification transmis par le déclarant en date du 28 août 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral n° 0100026082 portant prescriptions spécifiques à déclaration ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 10 Mars 2022 ;

sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Titre 1 : objet de la déclaration

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Favars représentée par son maire M. Bernard JAUVION de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, concernant la création d'une zone à urbaniser sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants :

Le projet consiste à aménager une zone destinée à l'urbanisation située sur la commune de Favars au lieu dit Les Alleux au droit de la parcelle cadastrée section B – n° 1520. Lieu dit : « Les Alleux ».
Coordonnées Lambert 93 : X : 595 774; Y : 6 464 118

Masse d'eau FRFRR324B_1 , « La Couze ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Surface concernée 2,8ha	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté (sans objet).

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration.

Titre 2 : prescriptions techniques

Article 3 : Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

3.1 - Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

Le projet consiste à aménager une zone ouverte à l'urbanisation sur une superficie totale de 10 450 m² se décomposant comme suit :

- 7 lots individuels à destination résidentielle de superficies comprises entre 805 et 1439 m², pour une surface totale de 8017 m² ;
- une voirie, des espaces de stationnement et trottoirs dévolus au projet d'une surface totale de 1500 m² ;
- des espaces verts d'une superficie de 716 m², les eaux des voiries et des cheminements piétons seront captées par les espaces verts aménagés en creux ou légères noues et dirigées vers une rétention granulaire avant régulation.
- des ouvrages de rétention granulaire de recueillement des eaux pluviales de ruissellement des surfaces collectives (voirie, accotements et stationnements) de volume global 21 m³.

L'ouvrage final de rétention est équipé d'un ouvrage de régulation équipé d'un Vortex avec ajustage de section 0,010 m² (diamètre 115 mm ou 100 x 100 mm si ajustage carré) assurant un débit de fuite de 30l/s avant rejet dans le fossé d'accotement de la RD 130.

La gestion des eaux pluviales issues des lots à destination résidentielle se fait par stockage et infiltration à la parcelle, comme stipulé au plan local d'urbanisme approuvé le 26 août 2014 en son article 3 « Eaux pluviales » :

« Les eaux des toitures devront être récupérées et stockées pour leur réutilisation.

Les eaux de ruissellement et le trop plein des cuves de stockage des eaux pluviales de toiture, seront résorbées prioritairement sur la parcelle, par un dispositif approprié, sans créer de nuisances aux propriétés riveraines et voies publiques.

Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation ou la situation de la parcelle ne le permettent pas, les eaux pluviales pourront être évacuées dans le réseau pluvial, s'il existe, après accord du gestionnaire concerné, qui pourra imposer la réalisation d'un prétraitement approprié et d'une régulation des débits. Les aménagements nécessaires à la réduction des pollutions et la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge du propriétaire, qui devra réaliser les dispositifs adaptés à l'opération projetée et au terrain.»

Le volume de stockage pour une parcelle moyenne de 1145 m² et pour une imperméabilisation de 250 m² est d'environ 9 m³ utiles.

3.2 – Protection des milieux aquatiques en phase chantier

Les travaux sont réalisés de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières pendant la phase travaux sont prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques.

Les mesures suivantes sont également mises en œuvre pendant la phase travaux :

- des systèmes de collecte et de rétention provisoires des eaux de ruissellement seront mis en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- les talus en déblai et remblai seront végétalisés immédiatement après les travaux ;
- le cheminement hydraulique dans les fossés provisoires ou définitifs sera ralenti et filtré via des bassins de décantation notamment ;

Les entreprises sont informées des mesures à prendre pour la protection des milieux aquatiques.

3.3 – Protection des milieux aquatiques en phase exploitation

Les ouvrages doivent être régulièrement entretenus par le pétitionnaire de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Les noues végétalisées des espaces verts nécessiteront un entretien régulier comme la tonte de l'herbe ou le ramassage des feuilles et autres particules diverses. La noue sera considérée comme un espace vert et devra être entretenue.

Les regards d'entretien des drains des rétentions granulaires nécessiteront un nettoyage régulier, (enlèvement des feuilles, débris divers, déchets et sédimentation).

L'ouvrage de régulation devra être nettoyé régulièrement pour éviter le colmatage de l'ajutage (idéalement après chaque orage important).

Titre 3: dispositions générales

Article 4 : Durée de validité

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi celui-ci sera caduc.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de le préfet (DDT - SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer la (DDT - SEPER) des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Accès aux installations

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 9 : Sanctions administratives

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 10 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Favars, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Corrèze durant une durée de 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le maire de la commune de Favars ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le chef du service départemental de l'OFB ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

11 SEP. 2023

A Tulle, le

Pour la directrice et par subdélégation
le chef de l'unité qualité et préservation des milieux
aquatiques,



Victor DUFOUR

Ampliation sera adressée au :

- Conseil départemental de la Corrèze